

Annexe VIII

**DÉCISION 2003/8 CONCERNANT LE RESPECT PAR L'ESPAGNE
DE SES OBLIGATIONS AU TITRE DU PROTOCOLE DE 1991
RELATIF AUX COV (réf. 6/02)**

L'Organe exécutif,

Agissant en vertu du paragraphe 11 de l'annexe de sa décision 1997/2, modifiée en 2001 (document ECE/EB.AIR/75, annexe V), relative à la structure et aux fonctions du Comité de l'application,

1. *Prend note* du rapport du Comité de l'application (EB.AIR/2003/1, par. 56 à 61) concernant la question du respect par l'Espagne des prescriptions énoncées au paragraphe 2 a) de l'article 2 du Protocole relatif aux COV en 1999, 2000 et 2001, que le secrétariat avait portée à son attention conformément au paragraphe 5 de la décision relative à la structure et aux fonctions du Comité de l'application, et en particulier de la conclusion du Comité selon laquelle cette Partie n'avait pas réduit ses émissions au cours des années considérées comme elle y était tenue au titre du Protocole;

2. *Se déclare préoccupé* par le manquement de l'Espagne à l'obligation qui lui incombe de prendre des mesures efficaces pour réduire ses émissions annuelles nationales d'au moins 30 % par rapport à 1988 (année de référence), conformément au paragraphe 2 a) de l'article 2 du Protocole relatif aux COV;

3. *Prie instamment* l'Espagne de s'acquitter dès que possible de son obligation au titre du Protocole relatif aux COV;

4. *Demande* à l'Espagne de fournir au Comité de l'application par l'intermédiaire du secrétariat pour le 31 mars 2004 un rapport dans lequel elle exposera les progrès accomplis pour parvenir à respecter son obligation et présentera un calendrier d'exécution en précisant en quelle année elle compte atteindre cet objectif, en énumérant les mesures spécifiques qu'elle aura prises ou programmées pour réduire ses émissions comme elle y est tenue au titre du Protocole relatif aux COV, et en indiquant les effets escomptés de chacune de ces mesures sur ses émissions de COV au cours des années à venir, jusques et y compris celle où elle parviendra à se conformer à cette obligation;

5. *Prie* le Comité de l'application d'examiner les progrès accomplis par l'Espagne et le calendrier présenté par celle-ci, et de lui faire rapport à ce sujet à sa vingt-deuxième session.